

L'ÉTRANGER EN FRANCE FACE ET AU REGARD DU DROIT

Les populations d'origine étrangère dans l'agglomération orléanaise

AUTEURS: Françoise MONÉGER

INSTITUT:

DATE: Février 1999

PUBLICATION: Ronéo. 76 pages

La recherche avait pour objectif d'étudier le comportement des populations étrangères ou d'origine étrangère au regard du droit de la famille. En matière familiale c'est-à-dire au moment des mariages, de la naissance des enfants, des séparations, des décès, ces populations continuaient-elles à respecter leur droit d'origine ou au contraire recouraient-elles au droit français, aux institutions françaises, en particulier à la justice du pays de résidence?

Le travail réalisé dans l'agglomération orléanaise a été de deux ordres.

Il y a eu d'abord, des enquêtes directes faites, auprès des organismes, des institutions, des associations, des professionnels en contact avec ces populations. Ces enquêtes ont été réalisées par une étudiante qui prépare une thèse en droit de la famille et qui n'a donc pas de formation en sociologie ou en anthropologie, un tel choix nous a semblé plus raisonnable. En plus des enquêtes directes pour lesquelles nous avons établi un questionnaire type, des questionnaires ont été également envoyés à 20 notaires et 28 avocats d'Orléans, choisis en fonction de leur intérêt supposé pour les questions familiales.

La première partie du rapport est consacrée à l'analyse des réponses obtenues, à la fois oralement et par écrit.

Il y a eu ensuite, un travail réalisé à partir des décisions de justice rendues par la chambre de la famille du tribunal d'Orléans, pendant les cinq dernières années (1993-1997). Le travail de recensement a également été fait par la même étudiante. La difficulté essentielle a été de retrouver dans la masse des dossiers, ceux concernant les personnes étrangères ou d'origine étrangère qu'il s'agissait d'étudier. En effet, la nationalité ne figure pas toujours dans le dossier, et de plus cette nationalité sera inopérante lorsqu'il s'agira de la nationalité française, puisqu'il convenait de prendre en considération les personnes françaises mais d'origine étrangère. C'est donc le plus souvent à l'aide des noms, des prénoms, des lieux de naissance que l'identification comme personne d'origine étrangère a été faite. En particulier, il a été parfois impossible de savoir si la personne était marocaine ou algérienne. Dans ce cas, nous avons décidé de mentionner "d'origine maghrébine", ce qui est bien sûr très vague.

La deuxième partie du rapport est ainsi consacrée à l'analyse et au commentaire des décisions en droit de la famille.

Première partie: les enquêtes directes

En ce qui concerne tout d'abord les enquêtes auprès des différentes administrations et associations, un questionnaire général avait été établi comportant des questions sur l'importance des communautés étrangères, la formation du couple, la naissance des enfants, les relations dans le couple et avec les enfants, les séparations, les décès. Chaque questionnaire était ensuite adaptée à la personne interrogée.

On retrouve dans les réponses une certaine unité. Toutes les personnes interrogées répondent plus ou moins la même chose. Ainsi, la communauté marocaine est la plus

importante à Orléans, et c'est toujours elle qui est citée en premier par les services sociaux, les associations, il y a ensuite la communauté algérienne, turque et asiatique (cambodgiens, laotiens, vietnamiens)

En ce qui concerne la formation du couple, tout le monde s'accorde à dire que le choix du conjoint n'est pas libre, les mariages sont arrangés par les familles. Dès que cela est possible, la célébration du mariage a lieu dans le pays d'origine. Il y aurait peu de concubinages donc dans le même temps peu d'enfants naturels. De même, les femmes seraient sous la domination des hommes, et les femmes turques –surtout seraient très isolées et peu intégrées. Les séparations seraient essentiellement le fait des hommes.

Ce sont des services sociaux, des associations d'aide aux personnes immigrées, qui ont été interrogées. Il est donc tout à fait normal de trouver ce type de réponses. La population au contact de ces différents services est par hypothèse en situation difficile, souvent dans un état de grande précarité et mal intégrée à la société d'accueil.

Les enquêtes faites auprès des avocats et des notaires donnent un éclairage un peu moins négatif, en particulier, il semble que les femmes viennent voir les avocats et demandent le divorce contre leur mari. Les couples viennent aussi voir les notaires parce qu'ils achètent des biens et ils font des donations entre époux.

Deuxième partie: analyse des décisions de justice en matière de famille (1993-1997)

Ces décisions ont été analysées en distinguant six questions: l'état civil, l'adoption, les déclarations judiciaires d'abandon, l'autorité parentale, le mariage et le divorce. Chaque fois le nombre total de décisions relatives à la matière concernée était relevé afin de rechercher les pourcentages des litiges concernant les différentes communautés étrangères par rapport à l'ensemble des décisions rendues.

Comme nous l'avons déjà expliqué, les chiffres obtenus doivent être lus avec prudence puisqu'il a été difficile de retrouver avec une certitude absolue les personnes étrangères et d'origine étrangère; Il faut plutôt les lire comme des tendances.

En matière **d'état civil**, ont été étudiées les décisions de changement de prénom et de nom. Le changement de prénom est fait assez souvent pour prendre un prénom musulman, mais encore plus souvent pour prendre un prénom français. Le changement de nom concerne essentiellement les enfants naturels, qui peuvent à certaines conditions posées par le code civil, changer de nom alors que la procédure de changement de nom se fait par décret. Il y a une assez faible demande de la part des communautés étudiées, ce qui paraît normal du fait du nombre relativement faible d'enfants naturels dans ces communautés.

En matière **d'adoption**, la même constatation est faite, il y a peu de demandes d'adoption, et là encore cela ne surprend pas, surtout pour les personnes originaires des pays musulmans puisque le Coran interdit en principe l'adoption.

Le nombre des décisions de **déclarations judiciaires d'abandon** est également très faible (2 en 5 ans).

En revanche, il y a un peu plus de contentieux en ce qui concerne **l'autorité parentale**. Les résultats obtenus à partir des décisions de justice contredisent légèrement l'affirmation faite dans la première partie selon laquelle il y a très peu d'enfants naturels dans les communautés étrangères. Les requêtes en modification des modalités de l'autorité parentale sur les enfants naturels sont faites, en 1997, dans 11,5% des cas par des étrangers.

En ce qui concerne **le mariage**, les actions en nullité de mariage sont le fait dans une proportion importante (de 50 à 100% selon les années), des communautés étudiées. Il y a très peu de contentieux en la matière comparé à celui du divorce, et le plus souvent les actions en nullité de mariage sont fondées sur la bigamie due à l'existence d'un précédent mariage à l'étranger, ce qui explique les résultats.

Les actions en contribution aux charges du mariage sont essentiellement faites par les femmes, les rares cas où les maris font une action de ce type, c'est pour demander la suppression de la pension qu'ils devaient verser du fait d'un divorce prononcé à l'étranger et qui a donc mis fin au mariage.

Enfin, il y a aussi quelques requêtes en changement de régime matrimonial (3% de l'ensemble des requêtes concernent les étrangers). Comme pour beaucoup de couples français, la requête est faite pour la mise en place d'un régime de communauté universelle. Mais une telle demande, pour des personnes d'origine marocaine ou algérienne peut sembler très éloignée leur statut personnel.

Le contentieux le plus important est celui du divorce. Comme il fallait s'y attendre ce sont essentiellement le divorce par consentement mutuel et le divorce pour faute qui apparaissent dans les décisions analysées.

Les divorces par consentement mutuel pour les différentes communautés représentent 7 à 10% de l'ensemble des divorces du même type. Ce sont surtout les Algériens qui recourent au divorce par consentement mutuel⁴, Ce divorce suppose un accord préalable des époux, il faut donc constater que dans un nombre relativement important de cas, cet accord existe et que l'affirmation selon laquelle les maris préfèrent retourner dans leur pays d'origine pour obtenir un jugement de divorce doit être nuancée.

Les divorces pour faute sont faits dans une proportion écrasante par les femmes (80% des procédures en 1997) et les reproches qu'elles font à leurs maris sont tristement semblables à ceux faits par des femmes françaises (abandon du domicile conjugal, violence, alcoolisme). Il y a en ce domaine, un contentieux extrêmement faible pour les personnes turques (un cas seulement en 1995).

Enfin, il y a quelques demandes de séparations de corps qui émanent de femmes marocaines ou algériennes. Ce qui est peu compréhensible. On voit mal ce qui peut les conduire à préférer la séparation de corps ("divorce des catholiques") au divorce.

Conclusion générale:

Deux constatations générales ont été faites à l'issue de ce travail.

Il apparaît d'abord que certaines communautés sont plus enclines que d'autres à saisir la justice française pour régler leurs différends de nature familiale, les Marocains et les Algériens. Ce sont les communautés les plus importantes à Orléans, mais il y a également beaucoup de personnes d'origine asiatique et le contentieux qui les concerne, est extrêmement faible.

Ensuite, lorsque les personnes d'origine étrangère saisissent un juge français, c'est, en général, pour que le droit français soit appliqué. Elles revendiquent également des droits qui paraissent très éloignés de leur statut personnel d'origine, par exemple, des déclarations d'autorité parentale conjointe pour les enfants naturels, des demandes d'adoption, de séparation de corps, des changements de régime matrimonial pour la mise en place d'une communauté universelle.

Cette deuxième constatation conduit à poser la question de la pertinence du rattachement du statut personnel à la loi nationale énoncé dans l'article 3 al 3 du code civil, donc de celle d'une modification de nos règles de conflit de lois et également de la prise en considération de l'autonomie de la volonté dans un domaine (la famille) où elle est en principe exclue.

Il faut également constater que les règles de conflits de lois, la mise en œuvre de la loi étrangère ne semble pas préoccuper les avocats, les notaires et les juges.

L'idée sous-jacente semble être qu'en matière familiale, il convient d'appliquer le droit français à tous ceux qui résident en France.

SOMMAIRE

Avant-propos

Première Partie : Analyse des enquêtes directes

Chapitre 1 Enquêtes auprès de différentes administrations et associations

I. L'importance des communautés étrangères

II. La formation du couple

III. La naissance des enfants

- IV. Les relations dans le couple et avec les enfants
- V. Les séparations
- VI. Le décès

Chapitre 2 Enquêtes auprès des avocats et des notaires

- I. Enquêtes auprès des avocats
- II. Enquête auprès des notaires

Deuxième Partie : Analyse des décisions de justice en matière de famille (1993-1997)

Chapitre 1 L'état civil

- I. Changement de prénom
- II. Changement de nom

Chapitre 2 Les décisions d'adoption

Chapitre 3 Les déclarations judiciaires d'abandon

Chapitre 4 Les décisions en matière d'autorité parentale

- I. L'autorité parentale sur les enfants naturels
- II. Les requêtes faites après une séparation des parents: divorce et séparation des parents naturels
- III. Les délégations de l'autorité parentale

Chapitre 5 Le mariage

- I. Actions en nullité du mariage
- II. Contributions aux charges du mariage
- III. Le changement de régime matrimonial

Chapitre 6 Le divorce

- I. Le divorce par consentement mutuel
- II. Les divorces pour faute
- III. La séparation de corps
- IV. Les demandes d'exequatur de jugements étrangers de divorce

Conclusion générale

Annexes